

PLAN D'ALLOCATION DE L'ACTION CANADIENNE

Ce plan d'allocation doit être lu conjointement avec l'accord de règlement daté du 25 mai 2023.

TERMES DÉFINIS

1) Sauf définition contraire dans le présent document, les termes en majuscules utilisés sont tels que définis dans l'Accord de règlement. En outre, les définitions suivantes s'appliquent au présent plan d'allocation :

a) **Réclamant canadien autorisé** désigne un membre canadien du groupe de règlement qui soumet un formulaire de réclamation canadien valide à l'administrateur canadien des réclamations et qui est accepté pour paiement conformément au paragraphe 6 ci-dessous.

b) **Frais d'acquisition** désigne le prix payé par un réclamant canadien (y compris les commissions de courtage) pour acquérir une action canadienne éligible à Tahoe.

c) **Réclamant canadien** désigne un membre canadien du groupe de règlement qui soumet un formulaire de réclamation canadien dûment rempli et tous les documents requis à l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à la date limite d'introduction des réclamations.

d) **Date limite de prescription des réclamations** : 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est), le cent quatre-vingt (180) jours civils suivant la date à laquelle toute partie du premier avis canadien a été diffusée pour la première fois.

e) **Produit de Disposition** désigne le prix par action canadienne éligible Tahoe reçu par un réclamant canadien lors de la disposition d'une action canadienne éligible Tahoe.

f) **FIFO** signifie "premier entré, premier sorti", ce qui signifie que pour déterminer la perte reconnue d'un réclamant canadien, les actions de Tahoe sont réputées avoir été vendues dans le même ordre que celui dans lequel elles ont été achetées.

g) **Plan d'arrangement** : le plan d'arrangement entre Tahoe et Pan American Silver Corp. par lequel Pan American Silver Corp. a acquis toutes les actions émises et en circulation de Tahoe.

h) **Perte reconnue** désigne les dommages théoriques d'un Réclamant canadien autorisé, tels que calculés conformément aux formules énoncées dans le présent Plan d'attribution, qui constituent la base sur laquelle est déterminée la part *proportionnelle* de chaque Réclamant canadien autorisé dans le Fonds net de règlement canadien.

i) **Action canadienne éligible de Tahoe** désigne une action de Tahoe acquise du 24 mai 2017 inclus au 5 juillet 2017 inclus sur toute bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les actions portant le symbole THO acquises entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 seront présumées répondre à cette définition.

OBJECTIF

2) L'objectif de ce plan d'allocation est de distribuer équitablement le Fonds de règlement net canadien entre les requérants canadiens autorisés, tout en évitant une double indemnisation.

CALCUL DE LA PERTE COMPTABILISÉE

- 3) Tous les chiffres sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.
- 4) Le Fonds net de règlement canadien sera distribué conformément au présent plan d'allocation.
- 5) L'administrateur canadien des réclamations appliquera la méthode FIFO pour déterminer l'acquisition qui correspond à la disposition d'une action Tahoe particulière, y compris dans le calcul de la perte reconnue d'un réclamant canadien autorisé. Toutes les acquisitions et cessions d'actions Tahoe (y compris les actions Tahoe acquises sur une bourse ou une plateforme aux États-Unis) seront incluses dans la détermination par l'administrateur canadien des réclamations de l'acquisition qui correspond à la cession d'une action Tahoe particulière. Cependant, seuls les achats ou acquisitions d'actions canadiennes éligibles à Tahoe peuvent générer une perte reconnue.
- 6) L'administrateur canadien des réclamations doit d'abord déterminer la perte reconnue d'un réclamant canadien conformément au paragraphe 9 ci-dessous. Si le réclamant canadien a une perte reconnue supérieure à zéro (0), il devient un réclamant canadien autorisé et l'administrateur canadien des réclamations calculera ensuite le droit *proportionnel* du réclamant canadien autorisé à une indemnisation du Fonds net de règlement canadien. Un réclamant canadien dont la perte reconnue est égale ou inférieure à zéro n'est pas admissible à un paiement du Fonds net de règlement canadien.
- 7) Les transferts d'actions Tahoe entre des comptes appartenant au même réclamant canadien ne seront pas pris en compte dans la détermination de la perte reconnue d'un réclamant canadien.

- 8) La date d'acquisition ou de cession est la date de transaction de la transaction, par opposition à la date de règlement de la transaction ou à la date de paiement.
- 9) **La perte reconnue d'un demandeur canadien sera calculée comme suit :**
- a) **Il n'y aura pas de perte reconnue pour les actions Tahoe qui ne sont pas des actions canadiennes éligibles à Tahoe.**
 - b) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées au plus tard le 5 juillet 2017, la perte reconnue sera nulle.**
 - c) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées entre le 6 juillet 2017 et le 19 juillet 2017 (inclus), la perte reconnue sera la différence entre les frais d'acquisition et le produit de la cession.**
 - d) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées à partir du 20 juillet 2017, la perte reconnue sera la moins élevée des deux valeurs suivantes : (i) et (ii) :**
 - i) **la différence entre les frais d'acquisition et le produit de la cession ; et**
 - ii) **La différence entre les frais d'acquisition et 6,⁸⁴¹ \$.**
 - e) **Pour les actions canadiennes éligibles de Tahoe qui ont été échangées contre de l'argent ou des actions de Pan American Silver Corp. dans le cadre du Plan d'arrangement, la perte reconnue sera la différence entre les frais d'acquisition et 6,⁸⁴² \$. Pour les besoins de ce plan d'attribution, l'échange d'actions canadiennes admissibles de Tahoe contre des espèces ou des actions de Pan American Silver Corp.**

¹ Le prix moyen pondéré en volume des actions ordinaires de Tahoe à la Bourse de Toronto dans les 10 jours suivant la correction publique présumée du 5 juillet 2017.

² *Ibid.*

L'échange des actions de Tahoe contre des espèces ou des actions de Pan American Silver Corp. dans le cadre du plan d'arrangement est réputé avoir eu lieu le 29 février 2019 (date à laquelle les actions de Tahoe ont été retirées de la cote de la Bourse de Toronto).

CALCUL DE LA COMPENSATION MONÉTAIRE ET DISTRIBUTION

10) L'indemnisation réelle de chaque réclamant canadien autorisé correspondra à la partie du Fonds de règlement net canadien équivalente au rapport entre sa perte reconnue et la perte reconnue totale de tous les réclamants canadiens autorisés, multipliée par le Fonds de règlement net canadien.

11) L'indemnisation sera versée aux réclamants canadiens autorisés en monnaie canadienne.

12) L'administrateur canadien des réclamations n'effectuera pas de paiements aux réclamants canadiens autorisés dont le droit proportionnel à un paiement du Fonds net de règlement canadien en vertu du présent plan de répartition est inférieur à 10,00 \$CAN. Ces montants seront plutôt alloués au *prorata* à d'autres réclamants canadiens autorisés conformément au présent plan d'allocation.

13) L'administrateur canadien des réclamations effectuera le paiement à un réclamant canadien autorisé par transfert bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le réclamant canadien autorisé. Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien autorisé n'encaisse pas un chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le réclamant canadien autorisé perdra son droit à l'indemnisation et les fonds seront redistribués conformément au présent plan d'attribution.

14) Si, cent quatre-vingts (180) jours après la date à laquelle l'administrateur canadien des réclamations distribue le fonds net de règlement canadien aux réclamants canadiens autorisés, le fonds fiduciaire canadien conserve un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autres), l'administrateur canadien des réclamations devra, si cela est économiquement possible, réaffecter ce solde entre les réclamants canadiens autorisés d'une manière équitable et économique. Si, de l'avis de l'administrateur canadien des réclamations et des avocats des demandeurs canadiens, il n'est pas possible de réaffecter tout solde restant entre les réclamants canadiens autorisés de manière équitable et économique, ce solde sera distribué à un bénéficiaire de *cy pres* approuvé par la Cour canadienne.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

15) Pour être éligible à l'indemnisation, le membre canadien du recours collectif doit soumettre un formulaire de réclamation canadien dûment rempli à l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à la date limite d'introduction des réclamations.

16) L'administrateur canadien des réclamations examinera chaque formulaire de réclamation canadien et vérifiera que le réclamant canadien est éligible à une indemnisation du Fonds de règlement net canadien, comme suit :

a) Pour un réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations doit être convaincu que le réclamant canadien est un membre canadien de la classe de règlement.

b) Pour un réclamant canadien réclamant au nom d'un membre canadien de la classe de règlement ou de la succession d'un membre canadien de la classe de règlement, l'administrateur canadien des réclamations doit s'assurer que

- i) Le réclamant canadien a le pouvoir d'agir au nom du membre canadien du recours collectif ou de la succession du membre canadien du recours collectif en ce qui concerne les affaires financières ;
- ii) La personne ou la succession au nom de laquelle la demande a été soumise était un membre canadien de la classe de règlement ; et
- iii) Le réclamant canadien a fourni toutes les pièces justificatives requises par le formulaire de réclamation canadien ou d'autres documents jugés acceptables par l'administrateur des réclamations canadien.

17) Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien n'est pas en mesure de remplir le formulaire de réclamation canadien, celui-ci peut être rempli par le représentant personnel du réclamant canadien ou par un membre de la famille du réclamant canadien dûment autorisé par le réclamant canadien, à la satisfaction de l'administrateur des réclamations canadien.

CRÉANCES IRRÉGULIÈRES

18) Le processus de réclamation se veut rapide, rentable et "convivial" afin de réduire au minimum le fardeau des réclamants canadiens. L'administrateur canadien des réclamations doit, en l'absence de motifs raisonnables contraires, présumer que les réclamants canadiens agissent honnêtement et de bonne foi. L'administrateur canadien des réclamations utilisera autant que possible le courrier électronique pour la correspondance avec les réclamants canadiens.

19) L'administrateur canadien des réclamations doit s'assurer que seules les actions canadiennes éligibles à Tahoe sont éligibles à une indemnisation dans le cadre de ce plan d'attribution. Pour ce faire, le symbole du téléscripateur figurant dans les relevés de transactions fournis par le demandeur est déterminant. S'il n'y a pas de symbole du

téléscripteur dans les registres de transactions fournis, le

L'administrateur canadien des réclamations évaluera la réclamation de manière globale et déterminera à sa discrétion si une action est une action canadienne éligible pour le programme Tahoe.

20) Pour plus de clarté, une personne peut être à la fois membre du groupe de règlement canadien et membre du groupe de règlement américain, mais seules les actions acquises sur une bourse ou une plateforme de négociation canadienne ou sur une autre bourse ou plateforme de négociation non américaine et non canadienne seront éligibles à une indemnisation du Fonds de règlement net canadien.

21) Si l'administrateur canadien des réclamations, lors de son examen conformément au paragraphe 19, détermine qu'un demandeur est un membre américain du recours collectif et qu'il apparaît que la réclamation a été soumise par inadvertance à l'administrateur canadien des réclamations plutôt qu'à l'administrateur américain des réclamations, il transmettra la réclamation à l'administrateur américain des réclamations et en informera le membre américain du recours collectif. De même, si l'administrateur américain des réclamations détermine qu'un demandeur est un membre canadien de la Settlement Class et qu'il apparaît que la réclamation a été soumise par inadvertance à l'administrateur américain des réclamations au lieu de l'administrateur canadien des réclamations, il transmettra la réclamation à l'administrateur canadien des réclamations et en informera le membre canadien de la Settlement Class. Pour faciliter ce processus, l'administrateur américain des réclamations et l'administrateur canadien des réclamations prendront les dispositions nécessaires pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations qui leur sont fournies.

22) Lorsqu'un formulaire de réclamation canadien contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur canadien des réclamations doit corriger ces omissions ou ces erreurs si l'information nécessaire pour corriger l'erreur ou les omissions est

facilement accessible à l'administrateur canadien des réclamations.

23) Afin de remédier à toute lacune dans le remplissage d'un formulaire de réclamation canadien, l'administrateur canadien des réclamations demande par écrit que des informations supplémentaires soient fournies.

soumis par un membre canadien du recours collectif qui soumet un formulaire de réclamation canadien. Ces membres canadiens du recours collectif auront jusqu'à soixante (60) jours à compter de la date de la demande de l'administrateur canadien des réclamations ou de la date limite d'expiration des réclamations, selon la plus tardive de ces deux dates, pour remédier à l'insuffisance. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'information dans ce délai ne pourra jamais recevoir de paiements en vertu de l'entente de règlement, sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour canadienne, mais sera à tous autres égards assujettie et liée par les dispositions de l'entente de règlement et les renonciations qu'elle contient.

24) Le processus de réclamation vise à prévenir la fraude et les abus. Si, après avoir examiné un formulaire de réclamation canadien, l'administrateur canadien des réclamations estime que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagéreraient de façon importante la perte reconnue du réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou faire les ajustements nécessaires pour qu'une perte reconnue appropriée soit attribuée au réclamant canadien. Si l'administrateur canadien des réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou qu'elle contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de façon importante la perte reconnue du réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations rejettera la réclamation dans son intégralité.

25) Lorsque l'administrateur canadien des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il doit envoyer au réclamant canadien, à l'adresse électronique ou postale fournie par le réclamant canadien ou à la dernière adresse électronique ou postale connue du réclamant canadien, un avis l'informant que la réclamation a été rejetée et qu'il peut demander à l'administrateur canadien des réclamations de réexaminer sa décision. Il est entendu qu'un réclamant canadien n'a pas droit à un avis ou à un réexamen lorsqu'une

réclamation est

mais le réclamant canadien conteste le montant de sa perte reconnue ou de son indemnisation individuelle.

26) Toute demande de réexamen doit être reçue par l'administrateur canadien des réclamations dans les 45 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le réclamant canadien est réputé avoir accepté la décision de l'administrateur canadien des réclamations et cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen par une cour ou un autre tribunal.

27) Lorsqu'un réclamant canadien dépose une demande de réexamen auprès de l'administrateur canadien des réclamations, ce dernier informe le conseil du plaignant canadien de la demande et procède à un examen administratif de la plainte du réclamant canadien.

28) À la suite de sa décision dans le cadre d'un examen administratif, l'administrateur canadien des réclamations doit aviser le réclamant canadien de sa décision ("**avis de décision de réexamen** "). Si l'administrateur canadien des réclamations renverse une décision de rejet, il enverra au réclamant canadien, à l'adresse électronique ou postale fournie par ce dernier ou à sa dernière adresse électronique ou postale connue, un avis précisant la révision de la décision de rejet de l'administrateur canadien des réclamations.

29) La décision de l'administrateur canadien des réclamations concernant une demande de réexamen sera contraignante pour le réclamant canadien, sous réserve du droit d'appel du réclamant canadien, comme indiqué aux paragraphes 30 à 37.

30) Si, après avoir statué sur une demande de réexamen, l'administrateur canadien des réclamations continue de rejeter la totalité de la réclamation d'un réclamant canadien, ce dernier peut interjeter appel du rejet. Tout appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de décision de réexamen.

31) Il n'y a pas de droit de recours :

- a) lorsqu'une demande d'indemnisation est acceptée mais que le demandeur canadien conteste le montant de sa perte reconnue ou de son indemnisation individuelle ;
- b) en ce qui concerne les demandes d'indemnisation déposées après la date limite d'introduction des demandes d'indemnisation ; et
- c) en ce qui concerne les réclamations donnant droit à une indemnisation de 50 dollars ou moins en vertu du présent plan d'attribution.

32) Les recours seront tranchés par un arbitre bilingue nommé par la Cour canadienne. L'arbitre appliquera les règles prévues dans le présent document à tout recours.

33) Les appels seront fondés sur les observations écrites du réclamant canadien, étayées par toute documentation fournie à l'administrateur canadien des réclamations et tout autre document fourni par le réclamant canadien à l'appui de l'appel. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre, à sa seule discrétion, peut demander que les soumissions orales soient faites par téléconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre durant l'appel dans les cas où il juge que cela est justifié.

34) L'arbitre peut, à sa seule discrétion, procéder à une médiation à tout moment de la procédure et, en cas d'échec de la médiation, poursuivre l'arbitrage de l'appel.

35) Les frais de l'arbitre et de l'administrateur canadien des réclamations en cas de succès de l'appel seront payés à partir du fonds net de règlement canadien. Pour plus de clarté, le demandeur canadien n'a pas le droit d'être remboursé de ses frais (y compris les honoraires d'avocat ou les débours) en cas de succès de l'appel.

36) Les frais de l'arbitre et de l'administrateur canadien des réclamations en cas d'appel infructueux seront supportés par le réclamant canadien, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur canadien des réclamations.

37) La décision de l'arbitre sur l'appel est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel ou examen.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

38) Aucune action ne pourra être intentée contre le Conseil des plaignants canadiens ou l'Administrateur des réclamations canadien pour toute décision prise dans le cadre de l'administration de l'Entente de règlement et du Plan de répartition sans une ordonnance d'un tribunal autorisant une telle action.

39) D'un commun accord entre l'administrateur canadien des réclamations et les avocats des plaignants canadiens, tout délai prévu dans le présent plan de répartition peut être prolongé si, à leur avis, cela n'a pas d'incidence négative sur l'efficacité de l'administration et s'il est dans l'intérêt de la classe de règlement transactionnel canadienne de le faire.